

REGLEMENT INTERIEUR DU CAEC Académie de Clermont

A. PREAMBULE

Le présent règlement intérieur du Comité Académique de l'Enseignement Catholique (CAEC) de l'Académie de Clermont est destiné à assurer l'application des dispositions du Statut de l'Enseignement catholique voté par le CNEC le 15 février, adopté par l'Assemblée plénière de la Conférence des Evêques de France le 18 avril et publié le 1er juin 2013. Il est promulgué par les évêques des diocèses de Clermont, de Moulins, du Puy et de St Flour.

Le Statut de l'Enseignement Catholique rappelle que l'école est un lieu privilégié d'éducation au service de la formation intégrale de la personne humaine lorsqu'elle forme «*des personnalités autonomes et responsables, capables de choix libres et conformes à la conscience* ». Dans ce but, elle «*développe les facultés intellectuelles, exerce le jugement, introduit au patrimoine culturel hérité des générations passées, promeut le sens des valeurs et prépare à la vie professionnelle* » (art.6).

B. CAEC de l'Académie de Clermont-Ferrand

1- Compétences du CAEC

Le CAEC a pour mission de permettre, en s'appuyant sur les propositions des CODIEC, l'élaboration de politiques et de stratégies interdiocésaines communes et concertées pour l'ensemble des établissements catholiques de la région, du 1^{er} comme du 2nd degré. Les modalités de mise en œuvre des orientations arrêtées en CAEC sont décidées par les CODIEC (art.319) étant entendu que l'évolution de la carte des établissements et des formations est élaborée en amont et en aval par les CODIEC (art 310 a.3) et que les décisions du CAEC prévalent sur les propositions des CODIEC en matière de carte scolaire.

La politique et la stratégie du CAEC s'inscrivent dans les orientations générales déterminées par les instances nationales.

Le CAEC est compétent, conformément aux principes de subsidiarité, de bien commun et de charité, sur toute question d'intérêt régional (art 321) et notamment en ce qui concerne :

- *la carte des formations proposées par les établissements catholiques de la région, qu'il s'agisse de la formation initiale, de la formation continue ou de la formation par alternance et par apprentissage.*
- *la gestion de l'ensemble des moyens d'enseignement mis à disposition par l'Etat*
- *les orientations à proposer lors de l'élaboration du schéma prévisionnel des formations diligentée par le conseil régional*
- *les négociations avec le conseil régional pour la fixation du forfait versé aux établissements relevant du ministère de l'éducation nationale*
- *les négociations sur la participation du conseil régional à l'investissement dans les lycées généraux, technologiques, professionnels et agricoles (art 322)*

S'agissant de l'enseignement agricole, le CAEC tient compte des dispositions qui lui

sont propres et étudie les dossiers en lien étroit avec le CNEAP. (art 323)

Pour l'exercice de ses responsabilités, le CAEC dispose d'une bonne connaissance des établissements catholiques et de la carte des formations des divers diocèses concernés, des orientations des CODIEC de l'académie ou de la région, et coordonne des études prospectives dans leur ressort territorial. Il se dote des moyens nécessaires à cet effet. (art 324)

2- Composition du CAEC

Le CAEC de l'Académie de Clermont-Ferrand est composé :

- ✓ de l'Evêque référent pour l'Enseignement catholique provincial, désigné par ses pairs,
- ✓ du comité académique de pilotage, composé, conformément à l'article 256
- ✓ De :
 - **Collège des Directeurs Diocésains ou Directeur Diocésain adjoint missionné : 4**
(03 / 15 / 43 / 63)
 - **Chefs d'établissement : 5** (1 UNEAP et 4 désignés collectivement par les organisations professionnelles de chefs d'établissement reconnues par le Statut : SNCEEL / SYNADEC / SYNADIC / UNETP).
 - **Tutelles congréganistes : 2**
 - **Union régionale des OGEC : 2**
 - **CNEAP : 1**
 - **CODIEC : 4**
 - **Syndicats de salariés : 5** (désignés collectivement par les syndicats de salariés reconnus par le Statut)
 - **APEL régionale : 2**
 - **FORMIRIS : 1**
 - **Union des Propriétaires : 1**
 - **RENASUP : 1**
 - **UGSEL : 1**

Chaque personne siégeant au CAEC est désignée par l'instance ou organisation qu'il représente. Les membres titulaires du CAEC sont désignés pour un mandat de 3 ans, renouvelable une fois. Les instances ou organisations mandantes pourvoient éventuellement aux frais engagés.

La qualité de membre du CAEC se perd par:

- l'arrivée à terme du mandat
- la démission adressée au Secrétaire Général
- la cessation des fonctions au titre desquelles le membre a été désigné ou le retrait de cette désignation par l'organisme qui l'a effectuée
- la radiation prononcée par le Comité Académique de Pilotage pour motif grave, après audition de l'intéressé

3- Réunion du CAEC :

Le CAEC est animé par un Secrétaire Général, Directeur Diocésain.

Le CAEC est compétent, conformément au principe de subsidiarité, pour toute question d'intérêt académique ou régional, il délègue une large partie de ses travaux au Comité Académique de Pilotage.

Le CAEC se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Secrétaire Général.

Lors de ses réunions le CAEC reçoit le compte rendu du travail du Comité Académique de Pilotage.

Le CAEC peut se constituer en commissions techniques de travail, selon les besoins ; dans chacune des commissions techniques siègera au moins un membre du C.A.P qui animera cette commission. Il peut faire appel à des personnes extérieures à cette instance apportant leur expertise.

Le CAEC est le lieu privilégié de l'élaboration, de la validation et de l'évaluation des orientations académiques ou régionales de L'Enseignement Catholique.

4- Délibérations, décisions :

Les délibérations et décisions du CAEC sont prises à la majorité des membres présents. Elles font l'objet d'un compte-rendu élaboré par un secrétaire de séance.

En cas de difficulté entre le CAEC et un CODIEC de l'académie, les membres du CAEC se réfèrent à l'article 330 du statut de l'Enseignement Catholique.

Le Collège Académique des Délégués Episcopaux (cf. art 255) peut demander dans un délai de 15 jours le réexamen d'une délibération ou décision du CAEC ou du C.A.P dont il estime qu'elle porte atteinte aux orientations ou à la politique de l'Enseignement Catholique de l'Académie de Clermont-Ferrand.

En ce cas, le CAEC ou le C.A.P est réuni dans un délai d'un mois. La délibération ou décision concernée est annulée et une nouvelle délibération ou décision ne peut être prise qu'avec l'accord du Collège Académique des Délégués Episcopaux.

C. LE COMITE ACADEMIQUE DE PILOTAGE:

Le C.A.P du CAEC est compétent pour toutes les questions d'intérêt académique ou régional. Il fait fonction de commission exécutive du CAEC.

Composition du Comité Académique de Pilotage :

- *les Directeurs Diocésains des diocèses de la Province ou Académie, membres du Collège Académique.*
- *les Directeurs Diocésains adjoints, membres du Collège Académique.*
- *quatre représentants désignés collectivement par les organisations de Chefs d'Établissements reconnues par le statut de l'Enseignement Catholique.*
- *un représentant de l'UNEAP.*

Chacun des membres du C.A.P (hors les Directeurs Diocésains et leurs Directeurs Diocésains adjoints), est élu pour 3 ans par le collège auquel il appartient. Les mandats sont renouvelables 1 fois.

La C.A.P du CAEC se réunit au moins 5 fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Secrétaire Général.

Les délibérations et décisions du C.A.P sont prises à la majorité des personnes présentes.

Un compte rendu de réunion du C.A.P est réalisé chaque fois par l'un des Directeurs Diocésains. Une synthèse de ces comptes rendus est présentée lors de chaque réunion du CAEC.

Le CAP se réserve la possibilité d'inviter tout expert qu'il jugera utile d'entendre.

D. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés entre le CAEC et l'un des établissements de l'académie, une conciliation est organisée, sous l'autorité de l'Evêque référent.

La commission de conciliation réunit le Secrétaire Général du CAEC, le délégué épiscopal du ressort de l'établissement, le chef d'établissement qui peut se faire assister par un membre du Comité Académique de Pilotage. En cas d'échec de la conciliation, l'Evêque référent tranche le litige.

Le présent règlement intérieur abroge toutes dispositions précédentes et pourra faire l'objet d'une révision soumise au Comité Académique de Pilotage. Toutes modifications proposées devront être soumises à l'accord de l'Evêque référent.

Clermont-Ferrand, le 10 juin 2014.